

Rapport sur le principe de la concession

février 24



MONTBARD
Cité de Buffon



Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat DSP relatif à la gestion du centre aquatique Amphitrite à Montbard



1.	Préambule	3
2.	Présentation des modes de gestion possibles	4
2.1.	Exposé liminaire	4
2.1.1.	La régie	5
2.1.2.	Le marché de services	6
2.1.3.	La concession de service public	7
2.1.4.	La régie intéressée	7
2.2.	Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation de l'équipement aquatique	9
2.2.1.	La régie	9
2.2.2.	Le marché de services	10
2.2.3.	La concession de service public	10
2.2.4.	La régie intéressée	11
3.	Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	13
3.1.	Enjeux relatifs au choix du mode de gestion	13
3.2.	Proposition de la Personne Publique	13
3.2.1.	Le recours à la concession de service public	13
3.2.2.	Motifs de choix	14
4.	Principales caractéristiques du futur contrat	15
4.1.	Durée du contrat	15
4.2.	Périmètre du service	15
4.3.	Obligations du concessionnaire	15
4.4.	Obligations de la Personne Publique	16
4.5.	Économie globale du contrat	16
4.6.	Fin du contrat	16
5.	Conclusion	17

1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de renouveler le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Amphitrite » situé à Montbard (21).

La commune de Montbard (ci-après la « Personne Publique ») compte 4 831 habitants en 2020. Elle est propriétaire d'un centre aquatique composé :

- D'un bassin de natation de 250 m² ;
- D'un bassin d'apprentissage de 145,30 m² ;
- D'un bassin de loisirs de 126,90 m² ;
- D'une pataugeoire de 35,80 m²
- D'un toboggan avec bassin de réception de 33,30 m² ;
- D'un bassin découvert extérieur de 174,80 m² avec une rivière d'accès de 20 m² ;
- D'un espace de remise en forme comprenant :
 - Un sauna,
 - Un hammam,
 - Un jacuzzi,
 - Des douches sensorielles.

L'échéance du contrat en vigueur est fixée le 31/12/2024. Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public, la Personne Publique doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence.

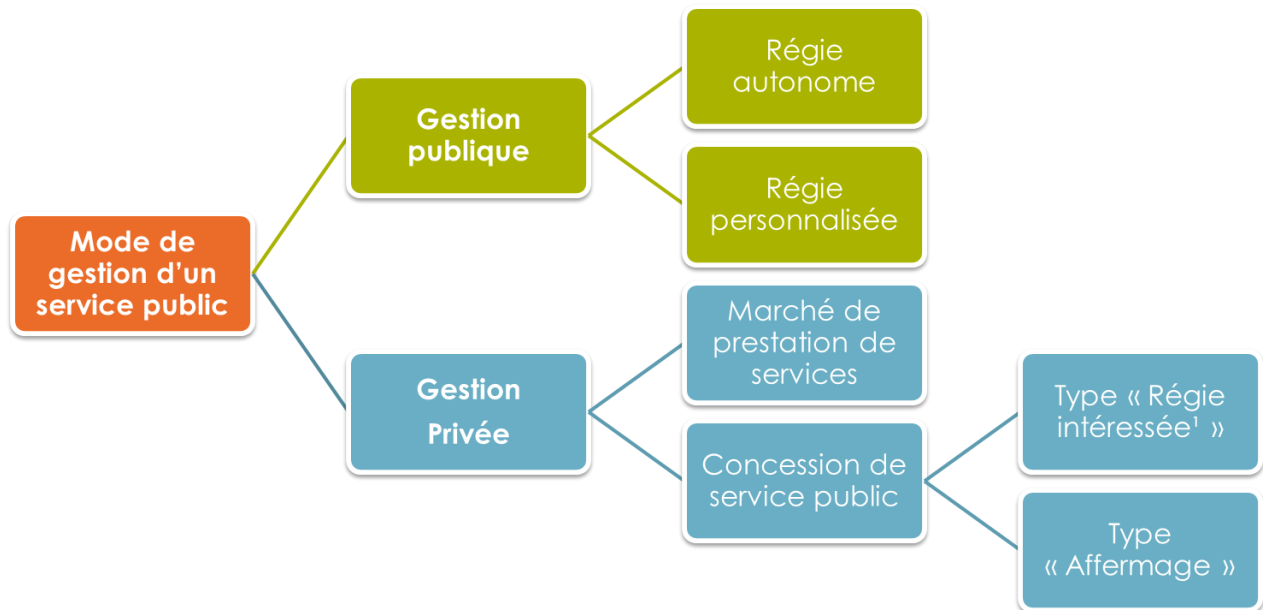
Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute concession de service public.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la concession de service public et sur les principales caractéristiques du service délégué.

2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

2.1. Exposé liminaire

Les principaux **modes de gestion envisageables**, publics ou privés, figurent sur le schéma ci-après :



L'équipement aquatique étant déjà construit, les montages contractuels globaux, emportant également la réalisation des ouvrages, ne sont pas abordés.

Dès lors, pour l'exploitation de son équipement aquatique, la Personne Publique peut recourir :

- A un mode de gestion directe (régie) ;
- A un mode de gestion externalisée (marché public de service ou concession de service public).

Le choix à opérer par la Personne Publique est donc le suivant :

- Soit conserver la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie) ;
- Soit décider d'associer plus étroitement un opérateur privé au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché public de service ou concession de service public).

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les Personnes Publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

2.1.1. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle la Personne Publique gère directement le service. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **trois catégories de régie** :

- **Soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la **Personne Publique** ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la Personne Publique, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la Personne Publique ;
- **Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale**, dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), dispose de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la Personne Publique, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.	La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur, désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de son Président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus de l'assemblée délibérante y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	L'assemblée délibérante, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par l'assemblée délibérante. Il est annexé à celui de l'établissement.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de l'établissement.
La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.	La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la Personne Publique prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Dès lors :

- Le personnel est directement recruté et géré par la Personne Publique chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la Personne Publique ;
- Le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la Personne Publique.

2.1.2. Le marché de services

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de services passé selon les règles du Code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, c'est la Personne Publique qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la Personne Publique** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La **Personne Publique** perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

2.1.3. La concession de service public

La concession de service public est un contrat par lequel une Personne Publique confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **Son objet** : l'activité sur laquelle porte la concession doit constituer une **activité de service public** ;
- **Le mode de rémunération du concessionnaire** : celui-ci doit **se rémunérer sur l'exploitation du service**, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une **part significative de risque** lié à cette exploitation.

2.1.4. La régie intéressée

Autrefois regardée comme une « sous-catégorie » de délégation de service public, la régie intéressée a été écartée du droit européen de la commande publique ; l'existence de ce montage ne demeure plus qu'à travers la doctrine et la jurisprudence.

Il s'agit d'un contrat de délégation de service public par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un tiers dénommé « régisseur » qui supporte, contrairement à la DSP « classique », une partie seulement du risque d'exploitation, lié notamment à la qualité du service rendu aux usagers.

Le régisseur est mandaté pour collecter les recettes provenant des usagers du service et les reverse intégralement à la personne publique. En contrepartie de l'exploitation du service, il est rémunéré :

- Par une part fixe destinée à englober les charges induites par le fonctionnement du service pris en charge par le titulaire ;
- Par une part variable assise sur les résultats d'exploitation, par exemple un pourcentage sur le chiffre d'affaires ou sur la base d'objectifs performanciers définis au contrat ;

Le régisseur est placé sous le contrôle du comptable public et la personne publique reste qualifiée « d'exploitant » du service public.

	Régie	Marché de service	Gestion déléguée	Régie intéressée
Risque financier	Risque financier porté par la collectivité	Risque majoritairement porté par la collectivité , le titulaire du marché étant rémunéré forfaitairement	Le délégataire porte une part significative du risque lié à l'exploitation	Risque financier majoritairement porté par la collectivité Le régisseur porte un risque sur sa capacité à assurer un bon niveau de qualité du service
Responsabilité	La collectivité	Le titulaire du marché	Le délégataire	La collectivité reste exploitante du service
Statut du personnel	Fonction Publique Territoriale / droit privé en fonction du type de régie	Statut de droit privé	Statut de droit privé avec détachement possible des agents FPT	Statut de droit privé (personnel du régisseur)
Budget / rémunération	Budget annexe de la collectivité	Prix forfaitaire	Rémunération en fonction du résultat de l'exploitation (paiement par l'utilisateur) et si les contraintes du service le justifient : versement possible de compensations pour sujétions de service public	Part fixe assise sur le montant des charges de fonctionnement + Part variable assise sur des objectifs performanciers ou un partage du CA
Contrôle	Assemblée délibérante (via le CA de la régie si personnalité morale)	Les services de la collectivité	L'assemblée délibérante à travers le rapport annuel du délégataire / les services de la collectivité dans la gestion quotidienne	Les services de la collectivité
Procédure	Création par délibération de l'Assemblée délibérante	Passation via l'une des procédures prévues par le Code de la commande publique	Procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et par les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique	Procédure de passation similaire à celle de la délégation de service public

2.

2.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation de l'équipement aquatique

2.2.1. La régie

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation du centre aquatique dès lors que l'exploitation de tels équipements nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des compétences spécifiques dont ne dispose pas la Personne Publique aujourd'hui.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **La prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Personne Publique ;
- **La nécessité de se doter de moyens techniques et humains** ainsi que du savoir-faire nécessaire à la gestion quotidienne d'un établissement recevant du public (ERP).

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (même si, de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale).	Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation , par le budget de la collectivité.
Pas de procédure particulière à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit.	Soumission aux règles de la commande publique pour toute prestation extérieure.
Évite à la collectivité de supporter les charges de structure ainsi que les marges des opérateurs.	Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de disposer de compétences spécifiques en interne.
	Rigidité et lourdeur administrative (notamment sur le personnel).

Sur le plan technique, la Personne Publique s'occupe au quotidien de l'accueil et de la gestion des usagers, de la vente des prestations de service (activités aquatiques, bien-être), du personnel, de l'entretien des ouvrages et du matériel, ainsi que de tous les services complémentaires (restauration, boutique, etc.). Elle dispose à ce titre d'un contrôle fort sur l'exploitation, mais qui s'avère contraignant pour la gestion quotidienne d'un ERP.

Il convient donc que la Personne Publique se dote des moyens techniques et humains ainsi que du savoir-faire nécessaire pour assumer la gestion quotidienne du service dans ses moindres détails.

Dans le cas présent, le choix du mode de gestion doit permettre d'optimiser et de dynamiser l'exploitation de l'équipement. Le recours à un exploitant privé permet de profiter de la plus grande flexibilité des entreprises privées et ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité des moyens financiers, techniques et humains mis en œuvre par rapport à une certaine rigidité des règles régissant les Personnes Publiques, notamment la nécessité pour les collectivités locales d'une soumission aux règles de la commande publique.

2.

2.2.2. Le marché de services

Le recours à un marché public permettrait à la Personne Publique, à la différence d'un recours à la régie :

- **De bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion du centre aquatique ;**
- **D'externaliser les charges et la gestion du personnel.**

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, **le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Personne Publique conservera l'intégralité des risques d'exploitation.**

Avantages	Inconvénients
<p>Ce type de contrats ainsi que leurs modalités de passation sont bien connus des collectivités.</p> <p>Maîtrise importante du service public.</p> <p>La mise en œuvre des procédures de passation est moins complexe qu'en concession (qui intègre une phase de négociation).</p> <p>Le recours à ce type de contrat permet de bénéficier du savoir-faire d'une entreprise spécialisée.</p> <p>Durée limitée du contrat permettant d'envisager son économie générale d'une meilleure manière (durée selon la nature des prestations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique).</p>	<p>Soumission aux règles des marchés publics.</p> <p>La Personne Publique supporte la totalité du risque d'exploitation sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Rémunération forfaitaire indépendante des résultats d'exploitation, le cocontractant peut être tenté de ne pas exploiter le service public de manière optimale.</p> <p>Les acquisitions matérielles et les opérations de gros entretien et renouvellement (GER) relèvent de la Personne Publique.</p>

2.2.3. La concession de service public

Sur le plan technique, la gestion d'équipements de cette nature requiert **un savoir-faire et une technicité que la Personne Publique n'a pas actuellement développés en interne.**

Dès lors, il apparaît plus opportun que la Personne Publique fasse appel à un opérateur disposant de solides compétences techniques et d'une grande réactivité, dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les futurs usagers.

En outre, le recours à une concession de service public permettra de **faire peser sur l'opérateur l'ensemble des risques propres à une telle activité,** et notamment :

- **Le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléas économiques) ;
- **Le risque technique lié à l'entretien et à la maintenance des équipements ;**
- **La prise en charge de l'ensemble des coûts nécessaires au bon fonctionnement du service.**

En outre, l'expertise et le savoir-faire d'un opérateur spécialisé permettra une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** par rapport à une gestion en régie, nécessairement plus coûteuse du fait notamment des contraintes liées aux règles de comptabilité publique ou encore au statut des agents.

2.

Il convient de noter que le terme « concession » ne signifie pas privatisation. La Personne Publique conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du service.**

Avantages	Inconvénients
<p>Le recours à une concession permet de faire peser, sur un opérateur, l'ensemble des risques propres à l'activité d'un centre aquatique.</p> <p>L'expertise et le savoir-faire de l'opérateur permettra une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service par rapport à une gestion en régie.</p> <p>Durée généralement plus longue qu'un marché (déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations attendues).</p> <p>La Personne Publique conserve une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du service.</p>	<p>Nécessité de bien définir, en amont, les principaux éléments du service :</p> <ul style="list-style-type: none">• Equilibre économique global ;• Rémunération du concessionnaire, y compris le versement d'éventuelles compensations ;• Tarification. <p>Procédure plus lourde et plus longue qu'une simple procédure de marché public.</p>

2.2.4. La régie intéressée

L'intérêt majeur de la régie intéressée tient en ce que le **régisseur est associé à la bonne marche du service.** En effet, le versement de la part variable de sa rémunération dépend d'un partage des bénéfices générés par l'équipement exploité et/ou de sa capacité à atteindre des objectifs de performance prédéfinis.

En revanche, le montage contractuel n'incite pas le régisseur à procéder à des investissements, même mineurs (renouvellement du matériel par exemple), qui reviendraient à intégrer des charges non couvertes par sa rémunération fixe.

En cas de résultat négatif, les modalités de partage du déficit doivent être déterminées par le contrat, étant entendu que ce partage doit satisfaire à la fois les intérêts financiers de la personne publique et ceux du régisseur ;

- Si le contrat prévoit que le régisseur porte une part importante sur déficit, cela aura comme effet de réduire l'intérêt des opérateurs économiques et donc restreindre le jeu concurrentiel en phase de consultation ;
- A l'inverse, si la personne publique a la responsabilité de couvrir un éventuel déficit, le coût de son service va nécessairement augmenter.

Pour la personne publique, le versement de la rémunération fixe **génère également une charge financière qui** peut s'avérer être bien supérieure à celle inhérente à d'autres montages. En effet, dans la mesure où le régisseur n'engrange aucune recette d'exploitation, les potentiels candidats n'ont un intérêt économique à l'exploitation du service **que si la part fixe de leur rémunération englobe la totalité des charges de fonctionnement du service et qu'ils peuvent générer une marge commerciale acceptable sur la part variable.**

Sur ce point, la régie intéressée diffère du modèle de l'affermage qui permet au délégataire **d'assoir une partie de sa rémunération sur les recettes d'exploitation .**

2.

Par ailleurs, en régie personnalisée, **le régisseur n'a pas intérêt à maîtriser les charges d'exploitation du service** ; l'ensemble des charges étant couvertes par la rémunération fixe, qui s'ajuste en fonction des charges réellement constatées, l'exploitant n'a aucun intérêt au contrôle et à la modération des charges (personnel, fluides, consommables, etc.).

En outre, le recours à la régie intéressée suppose **la mise en place d'une régie de recettes**, ou éventuellement d'une convention de perception des recettes. Cela suppose que chaque personne manipulant les recettes d'exploitation soit identifiée comme régisseur de recettes ou sous-régisseur, **responsable juridiquement du maniement des deniers publics**.

Au-delà des aspects purement financiers et la minimisation des risques portés par le régisseur, l'absence de cadre légal et réglementaire, la régie intéressée est exposée à un **risque juridique important de requalification en marché public**. En effet, ce type de contrat n'étant repris ni par le droit de l'Union européenne, ni par le code de la commande publique, **sa qualification juridique est incertaine et expose la collectivité à un risque important d'annulation de la procédure et du contrat en cas de contentieux**.

Avantages	Inconvénients
<p>La collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation de la piscine intercommunale ;</p> <p>Elle conserve une maîtrise forte sur la gestion du service ;</p> <p>Le régisseur est incité à maintenir un certain niveau de qualité du service.</p>	<p>La collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers liés à son fonctionnement ;</p> <p>Très forte mobilisation des services, notamment du comptable public, en phase d'exécution ;</p> <p>Qualification juridique incertaine (montage hors droit de la commande publique) ;</p> <p>Risque d'augmentation des dépenses de la collectivité (il faudra assurer un certain niveau d'intérêt économique pour attirer de potentiels candidats à la procédure) ;</p> <p>Limite considérablement l'intérêt pour le régisseur de procéder à des investissements ;</p> <p>Difficulté à mettre en place une formule d'intéressement : complexité et difficulté de suivi ou formule inefficace.</p>

3.

3. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion dans le secteur des équipements aquatiques sont nombreux. Il s'agit de :

- **Répondre aux besoins des différentes typologies d'usagers** (public, scolaires, associations et clubs sportifs, etc.) et contribuer ainsi à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire,
- **Proposer un service de qualité**, adapté aux besoins de la population :
 - Amplitudes d'ouverture,
 - Nature des activités proposées,
 - Projet pédagogique pertinent et adapté, conforme aux orientations pédagogiques définies par l'Éducation Nationale et la Personne Publique,
 - Respect des obligations en termes d'hygiène et de sécurité.
- **Disposer d'un personnel qualifié**, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation,
- Conserver un **contrôle fort du service**,
- **Conserver une proximité** entre les élus et les usagers,
- **Réduire les impacts** sur les services de la Personne Publique : ressources humaines, services techniques, comptabilité, etc.
- **Maîtriser les coûts d'exploitation**,
- **Assurer le maintien en bon état de fonctionnement** des installations techniques et pérenniser les ouvrages (opérations d'entretien-maintenance, travaux de gros entretien et de renouvellement (GER)).

3.2. Proposition de la Personne Publique

3.2.1. Le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Personne Publique et des contraintes afférentes à la gestion du centre aquatique, la solution de la concession de service public s'avère la mieux adaptée.

Celle-ci permet, d'une part, à la Personne Publique d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de **contrôle du service rendu aux usagers par le concessionnaire** et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire d'un opérateur spécialisé dans la gestion d'équipements aquatiques.

3.

La Personne Publique propose de recourir à une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique, et invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce principe.

3.2.2. Motifs de choix

Les motifs conduisant la Personne Publique à opérer ce choix sont les suivants :

- Un équipement aquatique présente un **caractère hybride** fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands ;
- La gestion de tels équipements requiert un **savoir-faire spécifique**, à la fois technique et commercial (notamment pour la vente de prestations au grand public) ;
- Les piscines publiques sont des **équipements structurellement déficitaires**, l'exploitant doit alors compenser les **sujétions de service public** et les **tarifications sociales** mises en place par le développement d'activités rémunératrices à plus forte valeur ajoutée (activités aquatiques, de bien-être/détente, etc.) ;
- Les exigences croissantes de la population nécessitent de **s'adapter en permanence** et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- La Personne Publique souhaite laisser l'entière **responsabilité technique, juridique et financière** de l'équipement à un opérateur qui en assurera la gestion ;
- La procédure de concession de service public offre **plus de souplesse et une plus grande capacité de négociation** que les marchés publics.

L'analyse des contraintes d'exploitation (saisonnalité, fidélisation de la clientèle face aux tendances de zapping, technicité des installations, etc.), le transfert du risque technique, commercial et réglementaire, la négociation possible avec les candidats lors de la mise en concurrence, incitent la commune de Montbard à retenir le principe d'une concession de service public pour la gestion de son centre aquatique.

4.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

4.1. Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à **6 ans** (72 mois).

A titre purement informatif et indicatif, il est précisé que la Personne Publique envisage **une date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrat au 1^{er} janvier 2025**.

4.2. Périmètre du service

Dénomination	Adresse
Centre aquatique « Amphitrite »	Rue Michel Servet 21500 Montbard

4.3. Obligations du concessionnaire

- La **gestion administrative** et financière du service :
 - La gestion de la billetterie et la perception des recettes d'éventuels produits dérivés ;
 - La commercialisation des droits d'entrées (unitaires, abonnements, etc.) ;
 - Les mesures de communication visant à assurer la promotion du centre aquatique.
- **L'accueil** des différentes typologies d'usagers :
 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des usagers ;
 - L'accueil des scolaires (prioritairement ceux du territoire) ;
 - L'accueil des associations et clubs sportifs ;
 - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupes.
- Le **maintien en parfait état** de fonctionnement des ouvrages :
 - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par la Personne Publique ;
 - L'entretien général et la maintenance courante des ouvrages, installations et biens confiés selon les modalités précisées dans le contrat ;
 - Le renouvellement des ouvrages et du matériel dans les conditions définies au contrat ;
 - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.
- Un **devoir général de conseil** envers la Personne Publique, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement ;
- **Des travaux** permettant d'améliorer et de développer l'offre et la qualité de service public :
 - La réalisation de travaux d'investissement sur les équipements de piscine
 - La réalisation de travaux permettant d'améliorer les installations techniques et les performances énergétiques de l'équipement.

4.

Le concessionnaire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de concession de service public passé entre la Personne Publique et le concessionnaire.

4.4. Obligations de la Personne Publique

La Personne Publique conserve quant à elle un **pouvoir de contrôle** du service à travers divers outils à définir dans le contrat, ainsi que **la charge de certaines opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement**.

Dans tous les cas, le concessionnaire remettra à la Personne Publique, **chaque année**, un rapport d'activités comprenant notamment :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession,
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

4.5. Économie globale du contrat

Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls. Un **compte d'exploitation prévisionnel** (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat. Il prend ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le concessionnaire est autorisé à **percevoir les recettes tarifaires auprès des usagers** du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent sont validés expressément par la Personne Publique.

Par ailleurs, la Personne Publique pourra être amenée à verser au concessionnaire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée au regard des **sujétions de service public** imposées au concessionnaire.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service délégué, le contrat intégrera une formule d'indexation.

Parallèlement, le concessionnaire versera à la Personne Publique, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public, ainsi qu'une redevance variable dont les modalités de calcul seront définies dans le contrat.

4.6. Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit. A son terme, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Personne Publique en bon état d'entretien.

En application du Code du travail, le personnel affecté au service sera transféré au nouvel exploitant.

5.

5. CONCLUSION

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, et au regard des éléments développés dans le présent rapport, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession de service public comme futur mode de gestion du centre aquatique « Amphitrite ».